

Toutefois, une personne ne sera pas coupable d'une infraction au présent règlement pour avoir simplement pris part, ou conseillé paisiblement à toute autre personne de prendre part, à une grève.

6. Pour des raisons similaires à celles que l'on a données ci-dessus relativement au règlement 26B, votre Comité recommande que les paragraphes (1) et (6) de l'article 37A soient abrogés et remplacés par ce qui suit:

37A. (1) Nonobstant toute disposition contraire, du Code criminel, la possession d'armes à feu, ou de munitions pour ces dernières, ou de dynamite, de poudre à canon ou autre explosif dangereux, dans les limites du Canada, est prohibée pour toute personne qui (a) est de nationalité étrangère, ou (b) est devenue sujet britannique par naturalisation depuis le 1^{er} jour de septembre 1922 et qui, à l'époque de sa naturalisation ou auparavant, était un national du Reich allemand ou de tout pays ou territoire qui, le troisième jour de septembre 1939, était sous la souveraineté ou le contrôle du Reich allemand, ou qui, dans sa demande de naturalisation, s'est déclarée de nationalité allemande; ou qui, (c) à l'époque de sa naturalisation ou auparavant, était un national de l'Italie ou de tout pays ou territoire qui, le dixième jour de juin 1940, était sous la souveraineté ou le contrôle de l'Italie, ou qui, dans sa demande de naturalisation s'est déclarée de nationalité italienne.

(6) Si, sous le régime du présent règlement, ou dans toute action instituée sous son régime, ou dans toute mesure prise ou que l'on se propose de prendre sous son régime, il existe un doute quant à savoir si une personne est de nationalité étrangère ou est sujet britannique naturalisé tombant dans les catégories décrites à 37A (1), la preuve qu'une personne ainsi soupçonnée ou accusée n'est pas de nationalité étrangère ou n'est pas un sujet britannique naturalisé des catégories décrites dans 37A (1), comme dit plus haut, incombera à l'accusé en question.

7. Afin d'empêcher la fabrication non autorisée, l'étalage ou la reproduction d'uniformes des forces de Sa Majesté ou de tout insigne, etc., votre Comité recommande l'adoption du nouveau règlement 38A qui suit:

38A. Aucune personne ne pourra, sauf avec la permission écrite du ministre de la Défense nationale ou donnée en son nom, manufacturer, imprimer, exposer, peindre, employer ou reproduire d'une façon ou d'une autre pour une fin commerciale quelconque, de quelque genre ou nature que ce soit, tout uniforme de l'une ou l'autre des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, ou toute partie dudit uniforme ou de tout insigne, signe distinctif, décoration, médaille, récompense, honneur militaire, emblème ou devise employés ou adoptés pour les fins de l'une ou l'autre desdites forces, ou tout uniforme ou partie d'uniforme, insigne, signe distinctif, décoration, médaille, récompense, honneur militaire, emblème ou devise ressemblant tellement à ceux qui sont ainsi employés ou adoptés pour les fins de l'une ou l'autre desdites forces qu'il pourrait y avoir confusion; toutefois, les dispositions du présent règlement ne s'appliqueront pas à une personne qui se livre à la fabrication ou à la vente de l'un ou l'autre desdits uniformes ou partie de ces derniers, ou des insignes, signes distinctifs, décorations, médailles, récompenses, honneurs militaires, emblèmes ou devises uniquement pour les fins de l'une ou l'autre des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté.

8. Un amendement a été proposé au règlement 39A défendant à une personne "d'avoir sciemment en sa possession un certain nombre" de publications visant à